



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 JUIL. 2020

**portant prescriptions complémentaires à la société GSM
pour l'exploitation de ses installations situées à La Wantzenau**

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière située à La Wantzenau ;
- Vu la décision du Préfet du Bas-Rhin du 11 octobre 2019 relative à l'examen au cas par cas d'une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans le cadre des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu le porté à connaissance transmis par lettre du 1^{er} septembre 2017 par la société GSM relatif à la modification des conditions de traitement et de rejet des eaux de procédé et les éléments complémentaires transmis par lettres du 05 octobre 2018 et du 02 avril 2019 ;
- Vu le porté à connaissance transmis par la société GSM par lettre du 28 juin 2019 relatif à la modification du périmètre de la carrière ;
- Vu l'étude géotechnique transmise par la société GSM par courriel du 18 mars 2020 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020 ;

Considérant les modifications d'installations réalisées ou prévues et déclarées par la société GSM et notamment :

- la modification des modalités de traitement et de rejet des eaux de procédé ;
- l'intégration des parcelles 75, 76 et 77 dans le périmètre de la carrière ;

Considérant que par décision du 11 octobre 2019 susvisée, le préfet du Bas-Rhin a décidé de ne pas soumettre le projet de la société GSM relatif à l'intégration des parcelles 75, 76 et 77 dans le périmètre de la carrière à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers associés aux portés à connaissance du 1^{er} septembre 2017 et du 28 juin 2019 et des compléments associés, il apparaît que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de la bande de protection périphérique située au niveau de la parcelle 78 s'est effondrée ; que la modification vise à reconstituer une bande de sécurité suffisante entre la zone d'excavation et les terrains voisins ; que les terrains situés sur les parcelles 75, 76 et 77 ne seront pas exploités et qu'aucune installation n'y sera implantée ; que l'intégration de ces parcelles répond à une logique de mise en sécurité ; qu'aucune modification ne sera apportée au milieu par rapport à l'existant ;

Considérant que l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé dispose que les eaux de procédé sont recyclées ; que l'exploitant prévoit de rejeter les eaux de procédé dans le plan d'eau après décantation ; que le circuit des eaux des installations de traitement, qui après décantation, rejoint le plan d'eau de la carrière peut être considéré comme une « meilleure technologie disponible » dans le contexte de cette exploitation ; que l'exploitant a démontré que le rejet d'effluents dans les conditions prévues n'aurait pas d'impact significatif sur l'environnement et sur le défrètement du gisement ;

Considérant que la société GSM s'est engagée à reconstituer une bande de 10 mètres au droit de la parcelle 78 ; que les travaux doivent être réalisés de manière à assurer la stabilité des remblais ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dispose que pour chaque carrière est établi un plan comportant notamment les courbes de niveau ou d'altitude des points significatifs ; que ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; que l'article 15.5 de l'arrêté du 08 juillet 2014 dispose que les courbes bathymétriques sont mises à jour tous les deux ans ; qu'il convient de mettre en cohérence ces dispositions ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société GSM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société GSM, dont le siège social est situé « Les Technodes » à Guerville (78930), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de La Wantzenau (67610).

Article 2. – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014

2.1 Nature des installations

La première phrase de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 susvisé est supprimée et remplacée par :

« L'établissement comprend les installations classées et les installations relevant d'une rubrique de la loi sur l'eau, répertoriées dans le tableau suivant ».

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Superficie : 464 113 m ² (renouvellement : 341 870 m ² – extension : 122 243 m ²) Production maximale annuelle : 450000 tonnes Production moyenne annuelle : 280000 tonnes Durée : 20 ans, y compris la remise en état du site	Autorisation
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	Puissance installée : 150 kW	Déclaration
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Surface : 15 000 m ²	Enregistrement

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	La superficie des plans d'eau est de : - secteur est : 7 ha ; - secteur ouest : 24 ha 3 a.	Autorisation
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	Le volume total prélevé est au maximum de 130 000 m³ par an. Débit instantané maximal de prélèvement : 200 m³/h.	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres	Déclaration

2.2 Périmètre de la carrière

La première phrase de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Le site de la carrière porte sur une superficie de 464113 m² ».

Le tableau figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 susvisé est complété avec les lignes suivantes.

Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficies (m ²)	
Hohrain	63	75	1431	Zone sans extraction
		76	2002	Parcelles représentées sur le plan joint en annexe I
		77	2161	

2.3 Installations de traitement des effluents

Les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 6.8 de l'arrêté du 08 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les opérations de vidange sont effectuées au moins une fois par an ».

2.4 Eaux de procédé

Les dispositions de l'article 6.10 de l'arrêté du 08 juillet 2014 susvisé sont supprimées.

2.5 Contenu et mise à jour du plan

Les dispositions de l'article 15.4 de l'arrêté du 08 juillet 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les profils font apparaître la pente de sécurité définie en application des pentes mentionnées à l'article 14.2 du présent arrêté.

La pente de sécurité est tracée :

- à partir du bord de l'excavation dans les zones où les berges sont à leur état final ;*
- dans les zones en exploitation, à partir du bord de l'excavation tel qu'il est prévu pour l'extension maximale de l'excavation conformément aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.*

Lorsque des zones de haut-fond sont prévues, la pente associée mentionnée à l'article 14.2 est représentée ».

Les dispositions de l'article 15.5 de l'arrêté du 08 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan, les courbes bathymétriques et les profils sont mis à jour suivant les éléments visés à l'article 15.4, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Plusieurs plans peuvent être établis. Ils ont alors la même échelle.

Après chaque mise à jour des profils, l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus par rapport aux dispositions de l'article 14.2 du présent arrêté (le rapport statue sur la conformité de l'angle des pentes des talus et sur le respect des pentes de sécurité).

En cas de non-conformité, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 1.11 du présent arrêté.

Les plans, les coupes et le rapport précité sont transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante.

Le plan topographique et bathymétrique, les coupes et le rapport sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Les plans, les coupes et les rapports sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 3. – Prescriptions complémentaires

3.1 Parcelles 75, 76 et 77

Les terrains situés sur les parcelles 75, 76 et 77 ne sont pas exploités. Aucune installation/activité n'est implantée sur ces terrains. Il n'est pas porté atteinte aux milieux qui s'y trouvent.

3.2 Reconstitution de la berge au droit de la parcelle 78

L'exploitant consolide et stabilise le talus au droit de la parcelle 78.

Les travaux sont réalisés dans la zone représentée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Les travaux sont conduits de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblaiement ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

3.2.1 Matériaux utilisés

Les travaux de reconstitution de la berge au droit de la parcelle 78 sont réalisés uniquement avec des matériaux issus du site présentant les caractéristiques suivantes : cohésion (c') = 0 kPa et angle de frottement (ϕ') = 35°.

Le pied de talus est stabilisé avec des matériaux de scalpage apportés par barge à clapets.

Les matériaux de scalpage issus de l'installation de traitement sont déversés depuis la berge.

3.2.2 Suivi

Les apports de matériaux sont consignés dans un registre précisant la date des opérations, la nature des matériaux déversés et leurs quantités.

3.2.3 Relevés bathymétriques

Pendant la durée des travaux et jusqu'à 2 ans après leur finalisation, 3 coupes sont réalisées une fois par an dans la zone en cours de remblaiement, au droit de la parcelle 78.

Au terme des travaux, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et transmet des éléments justifiant de l'obtention d'une pente assurant la stabilité du talus à long terme dans un délai de six mois.

3.3 Installations de traitement des matériaux

3.3.1 Prescriptions applicables aux installations de traitement

S'appliquent aux installations de traitement des matériaux les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé.

3.3.2 Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé sont modifiées suivant les dispositions qui suivent :

« 1. Optimisation de la consommation d'eau

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

2. Modalités de traitement et de rejet des eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, criblage, ...) à l'extérieur de la carrière sont interdits.

Les eaux de procédé sont décantées dans un double bassin de décantation bétonné d'environ 86 m³, puis dans un bassin de décantation naturel avant rejet par surverse dans le plan d'eau.

La teneur en matières en suspension des effluents en sortie du bassin de décantation naturel est inférieure à 35 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ou 70 mg/L pour un prélèvement instantané.

Le circuit de traitement des eaux de procédé est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

3. Entretien

Les bassins de décantation sont curés aux fréquences suivantes :

- toutes les 3000 tonnes de production pour le bassin bétonné ;*
- une fois par an pour le bassin naturel.*

Les matériaux issus du curage des bassins de décantation sont utilisés pour la remise en état de la carrière ou valorisés.

L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage, les volumes curés et la destination des matériaux curés.

4. Surveillance des rejets d'eaux de procédé

Une surveillance des rejets d'eaux de procédé est réalisée deux fois par an au niveau de la surverse du bassin de décantation naturel.

Les points de rejet des eaux de procédé sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des interventions en toute sécurité.

Les paramètres suivants sont analysés et doivent respecter les valeurs indiquées ci-dessous :

- concentration en matières en suspension totales (MEST) : inférieure à 35 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ou 70 mg/L pour un prélèvement instantané ;*
- température : inférieure à 30° C ;*
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.*

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées à réception des résultats et lui présente les dispositions envisagées pour remédier aux dépassements observés de la concentration en matières en suspension ».

Article 4. – Modalités d'exécution

4.1 Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

4.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

4.3 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

4.4 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

4.5 Sanctions

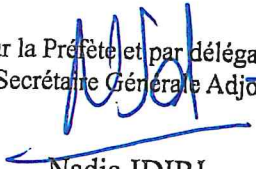
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

4.6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Wantzenau.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

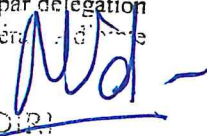
ANNEXE I
Plan

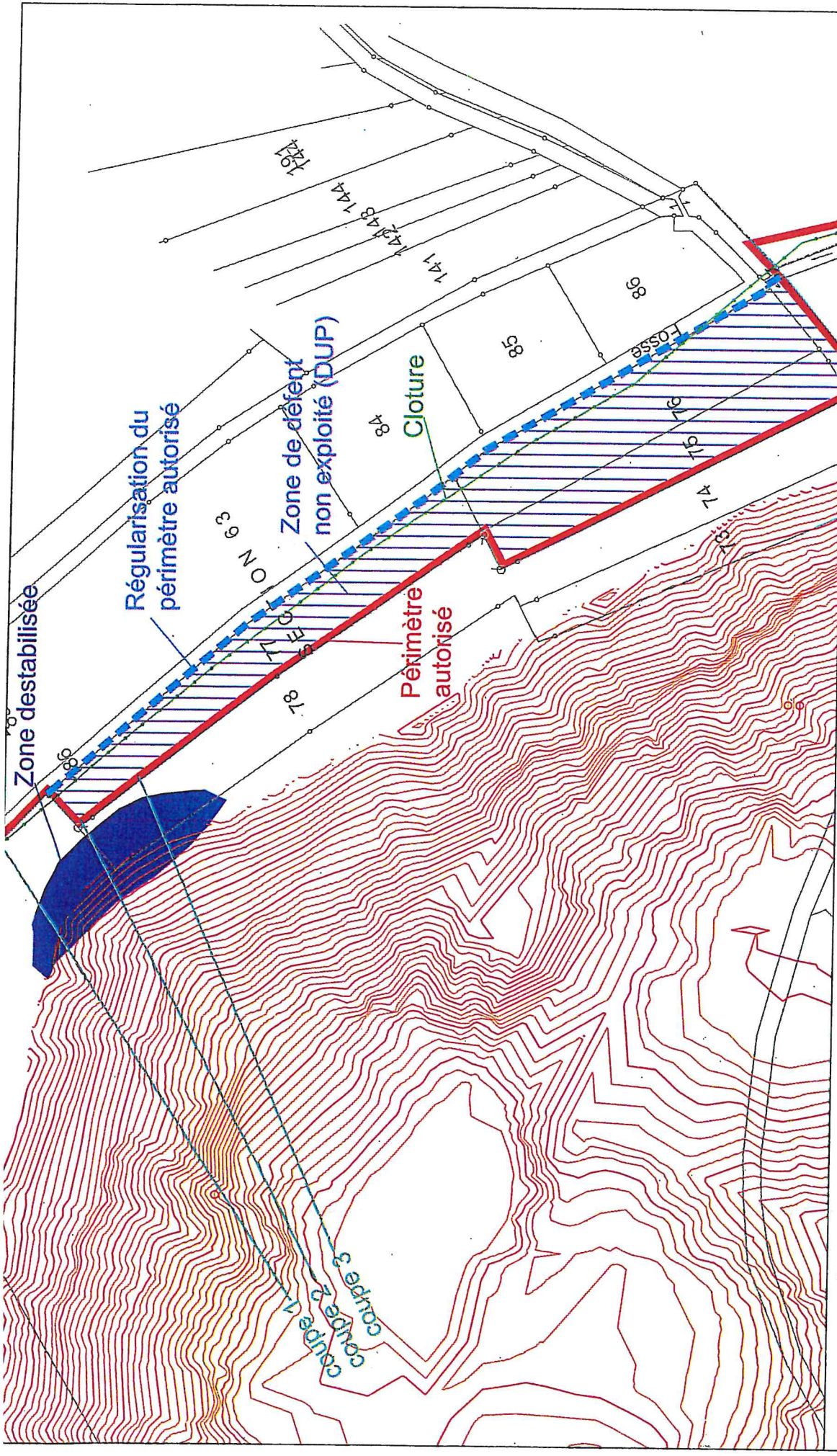
Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le **23 JUIL. 2020**

 La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Nadia IDRI



GSM Secteur Alsace
route de Weyerhalm
67760 GAMBESHEIM
Tel 03 88 96 85 21
Fax 03 88 06 91 56



SITE DE LA WANTZENAU

Positionnement et suivi de la zone destabilisée (fig 3)

G.S.M. ALSACE

ECHELLE: 1/1000